

Suppression de l'indemnité exceptionnelle Dégraissage par l'indemnité dégressive !

C'est quoi l'indemnité exceptionnelle ?

Si vous avez été nommé fonctionnaire titulaire ou stagiaire avant le 1^{er} janvier 1998 une indemnité exceptionnelle vous est versé en décembre de chaque année depuis 1998 (mensuellement depuis début 2015). Sur votre fiche de paie : Indemnité exceptionnelle Code 200 489.

Créée par le [décret 97-275](#), cette indemnité exceptionnelle de compensation de la CSG, a été instituée pour compenser la perte de pouvoir d'achat due au remplacement d'une partie de la cotisation maladie, qui ne concerne que le traitement indiciaire, par la CSG, assise sur la totalité de la rémunération primes comprises.

Encore un coup bas sur nos salaires de la part de ce gouvernement

Or, par le décret 2015-492, la ministre de la fonction publique vient d'abroger au 1^{er} mai 2015 cette indemnité et de la remplacer par une indemnité dégressive. Le principe est que l'indemnité dégressive est réduite lors de chaque avancement dans un grade, un échelon ou un chevron, à due concurrence du montant résultant de l'augmentation du traitement indiciaire brut de l'agent. Et ce jusqu'à extinction de cette prime.

Cela signifie très concrètement que les agents qui bénéficient de cette indemnité doivent se préparer à ne connaître aucune augmentation salariale ou une augmentation réduite lors de leur prochain avancement, la hausse étant amputée du montant de cette indemnité. Pour la CGT, il va de soi que cette décision de la ministre est inacceptable.

Cela est d'autant plus scandaleux que le point d'indice est déjà gelé et que le traitement diminue du fait de l'augmentation des cotisations salariales retraites mise en place en 2010 par la réforme Sarkozy des retraites et aggravée en 2013 par la réforme des retraites de François Hollande (cf. tableau ci-contre à comparer à la ligne PCS de votre bulletin de paie).

Année	Taux PCS avant les réformes	Effet réforme Sarkozy (2010)	Effet réforme Hollande (2012)	Taux en vigueur	Perte mensuelle pour un traitement de 1500 €
2012	7,85%	8,39%		8,39%	8 €
2013	7,85%	8,76%		8,76%	14 €
2014	7,85%	9,08%	0,06%	9,14%	19 €
2015	7,85%	9,40%	0,08%	9,54%	25 €
2016	7,85%	9,72%	0,08%	9,94%	31 €
2017	7,85%	9,99%	0,08%	10,29%	37 €
2018	7,85%	10,26%		10,56%	41 €
2019	7,85%	10,53%		10,83%	45 €

Des arguments bidons

Pour le gouvernement¹, cette prime aurait aujourd'hui "*perdu sa vocation de compensation de perte de pouvoir d'achat*". On comprend mal en quoi! Au contraire, cette prime est d'autant plus importante vu la réduction considérable de pouvoir d'achat infligée par le gouvernement aux fonctionnaires!

En outre, elle serait devenue "*inéquitable puisque seuls les fonctionnaires recrutés avant le 1er janvier 1998 peuvent en bénéficier*". Cela signifie surtout que les fonctionnaires recrutés après 1998 ont été lésés puisqu'ils ont subi à plein le remplacement de cotisations salariales par de la CSG... D'ailleurs, le gouvernement se contrefiche de l'équité des mesures qu'il prend, puisque les modalités d'extinction de la prime sont elle-mêmes inéquitables. Ainsi:

- elle dépend de la date du prochain avancement d'échelon ou de grade, jusqu'à 4 ans de différence entre les agents
- aucune disposition n'existe pour les agents en fin de grille (indemnité dégressive qui ne diminuera jamais...)

Enfin, le gouvernement affirme que cette mesure concerne surtout les plus hauts salaires, au motif que la prime exceptionnelle est d'autant plus élevée que la part des primes dans le traitement indiciaire est importante. En plus de chercher à diviser les agents, cette affirmation est fautive: la dérive de la part de la rémunération indemnitaire pour tous depuis 1997 est telle que l'on est très loin d'une indemnité réservée aux cadres. D'ailleurs le gouvernement le reconnaît puisqu'il annonce que pour les agents de catégorie C « les moins bien rémunérés » cette indemnité n'est pas dégressive tant que l'agent n'a pas atteint l'indice majoré 400.

Pour la CGT, les salaires doivent au contraire augmenter par la hausse du point d'indice

1 Cf. [communiqué de presse sur cette mesure](#)